



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

**Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation
à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J. L. Gilisen

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoin (« la Première Décision relative à l'expurgation de déclarations »)¹, par laquelle la juge unique a fait droit en partie à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer des informations des notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14 et de leurs déclarations ;

VU les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 (« les Demandes ») versées à titre confidentiel et *ex parte* le 30 janvier 2008 au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, dans lesquelles les demandeurs sollicitent l'obtention du droit de participer en qualité de victime à la procédure en l'espèce²,

VU les articles 57-3-c et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'aucune des Demandes n'est incomplète et qu'il n'est donc pas nécessaire, à ce stade, de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'aider les demandeurs à fournir des informations supplémentaires liées à leurs demandes,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, le Procureur et la Défense ont le droit de répondre à toute demande de participation dans un délai fixé par la Chambre préliminaire et que, pour leur permettre d'exercer efficacement ce droit, le Greffier doit leur communiquer une copie de toute demande,

¹ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, déposé le 3 décembre 2007 ; version confidentielle et *ex parte* réservée à l'Accusation et à la Défense (ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA), rendue le 6 décembre 2006 ; version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-90tFRA), déposée le 7 décembre 2007.

² ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx1 à ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx12.

ATTENDU que les modalités de transmission au Procureur et à la Défense de la copie de toute demande de participation sont régies par les dispositions du Statut, en particulier l'article 68-1 qui oblige la Chambre préliminaire et les autres organes de la Cour à prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, sans pour autant porter préjudice ou être contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

ATTENDU également qu'aux termes de l'article 57-3-c du Statut, une des fonctions de la Chambre préliminaire est, en cas de besoin, d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ; et que la règle 86 du Règlement érige en principe général le devoir de la Chambre préliminaire, lorsqu'elle donne un ordre ou une instruction, et des autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut ou le Règlement, de tenir compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut,

ATTENDU que, par conséquent, lorsque la sécurité d'un demandeur l'exige, la Chambre préliminaire peut donner pour instruction au Greffier de transmettre au Procureur et à la Défense une copie expurgée de sa demande de participation après en avoir supprimé toute information qui pourrait permettre l'identification du demandeur³,

ATTENDU toutefois que les mesures d'expurgation doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour assurer la sécurité d'un demandeur et qu'elles doivent permettre au Procureur et à la Défense d'exercer véritablement leur droit de répondre à la demande de participation,

³ ICC-01/04-01/06-60 ; ICC-01/04-01/06-107-tFR ; ICC-01/04-01/06-270 ; ICC-01/04-01/06-494 et ICC-01/04-01/06-672.

ATTENDU que la juge unique est convaincue, à la lumière de la situation en matière de sécurité en RDC (et en particulier dans le district de l'Ituri) décrite dans la Première Décision relative à l'expurgation des déclarations⁴, que la situation actuelle des demandeurs exige que le conseil de la Défense reçoive une copie expurgée des demandes, où toute information qui permettrait leur identification aura été supprimée,

ATTENDU que, pour ne pas s'exposer à d'autres dangers, les demandeurs ne devraient pas être contactés directement par l'un ou l'autre des organes de la Cour mais uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, de la Section de la participation des victimes et des réparations et, le cas échéant, de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffe de fournir:

- i. dès que possible, au Procureur, une copie non expurgée des Demandes de participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 versées au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*,
- ii. le lundi 18 février 2008 au plus tard, au conseil de la Défense, une copie expurgée des Demandes de participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 versées au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, où toute information qui permettrait d'identifier les demandeurs aura été supprimée,

ORDONNONS à tous les participants à la procédure de ne désigner les demandeurs que par les numéros que le Greffe leur a assignés,

⁴ ICC-01/04-01/07-90, section II.

ORDONNONS à tous les organes de la Cour de s'abstenir de contacter les demandeurs directement et de le faire uniquement, si nécessaire, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, de la Section de la participation des victimes et des réparations pour les demandeurs qui n'ont pas de représentation légale et, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

DÉCIDONS d'accorder à l'Accusation et à la Défense 15 jours à compter de la notification des demandes de participation pour présenter des observations sur les demandes de participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 et sur l'éventuelle reconnaissance aux demandeurs de la qualité de victime autorisée à participer à la procédure engagée devant la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 7 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)